

**Pièce n°12 : Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants (9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement) :**

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement



## PARTIE VIII. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES TERRITORIAUX

La compatibilité de ce projet avec les différents plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17, ainsi que les mesures fixées par les arrêtés en application de ces plans le cas échéant (prévus à l'article R. 222-36) ont été étudiés. Le tableau suivant synthétise la compatibilité du projet avec ces plans et schémas menée dans les points suivants :

Type	Plan, Schéma, Programme	Projet		Nom de la zone la plus proche	Remarques pour l'EARL des Champs Perrin
		Non	Oui		
Milieux Naturels	Parc national ou parc naturel régional	X		Projet PNR Vallée de la Rance – Cœur d'Emeraude	Non concerné
	Réserves naturelles	X			Non concerné
	Parc naturel marin	X			Non concerné
	ZNIEFF		X	ZNIEFF de type I : Le Rocher et les aulnaies, Etang de Loziers, Etang de la Hardouinais ZNIEFF de type II : Forêt de Boquen et Forêt de la Hardouinais	L'îlot 24.1 « Lanrelas lagune » est en partie dans la ZNIEFF 1 – Le rocher et les Aulnaies
	ZICO	X		Baie de St Brieuc	Non concerné (30 km)
	Natura 2000	X		FR5300037 : Forêt de Lorge, Landes de Lanfains, Cime de Kerchouan	Non concerné (30 km)
	Réserve biologique de l'ONF	X		RBI de la Butte de Malvran (Saint Aignan)	Non concerné (50 km)
	Arrêté de protection biotope	X		Landes de la poterie	Non concerné (20 km)
Eau	Zone de protection de captage	X			Non concerné
	SDAGE		X		L'exploitation prend part au SDAGE Loire-Bretagne
	SAGE		X		L'exploitation prend part au SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye (nord d'Ereac) et au SAGE Rance, Frémur et Baie de Beaussais (sud d'Ereac)

	Programme d'action nitrates		X		Toutes les terres du plan sont hors ZAR. Ex BVC. En zone 3B-1.
Aménagement	PLU/POS/carte communale		X		Respect de la carte communale (cf pièce 4)
Déchets	Plan national de prévention des déchets Plan régional et départemental d'élimination des déchets		X		Collecte des déchets par la coopérative Eureden (PPNU / EVPP). Collecte médicale pour déchets vétérinaires. Collecte déchets dose insémination par le fournisseur. Cadavres repris par SECANIM
Divers	Schémas départementaux des carrières	X		Hors zone carrière	Non concerné

Tableau 24 : Compatibilité du projet avec les Plans/Schémas/Programmes mentionnés à l'article R.122-17

## SDAGE DU BASSIN LOIRE BRETAGNE

### Contexte global hydrographique

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise l'appartenance de l'eau en tant que patrimoine commun de la nation. Elle confère un caractère d'intérêt général à la protection des équilibres naturels et pose les principes d'une gestion de la ressource en eau équilibrée entre la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages économiques.

Elle conforte le bassin versant en tant qu'unité géographique cohérente et territoire pertinent de définition de cette gestion équilibrée des eaux superficielles.

Pour définir les principes et les règles de cette gestion équilibrée, deux outils de planification ont été instaurés :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), par grand bassin hydrographique. Pour le bassin LOIRE-BRETAGNE, le SDAGE a été adopté le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027 et,
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), au niveau des bassins versants ou sous-bassins (Vilaine, Blavet, Aulne, etc.).

### Le SDAGE Loire Bretagne

Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne, consultation avril 2022.

Le bassin hydrographique Loire-Bretagne couvre 155 000 km<sup>2</sup> soit 28 % du territoire national métropolitain, et comprend les bassins de la Loire et de la Vilaine et les bassins côtiers Bretons et Vendéens.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour la période 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 a approuvé le SDAGE et arrêté le programme de mesures.

Ce document définit les orientations nécessaires à la gestion équilibrée du bassin prise au titre de la loi du 3 janvier 1992 et définit des objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sur la base des objectifs fixés initialement à l'échelon national (lesquels ont été pris en application du décret n°91-1283 du 19 décembre 1991).

Les objectifs sont les suivants :

- au moins 61 % des masses d'eau en bon état en 2027,
- déclinaison des actions selon 6 entités :
  - o agriculture,
  - o assainissement,
  - o gouvernance,
  - o industrie,
  - o milieux aquatiques,
  - o quantité d'eau,
- mise en place d'un tableau de bord permettant le suivi du programme de mesures.

Il s'inscrit ainsi dans la continuité du précédent SDAGE 2016-2021. La rédaction du projet de SDAGE 2022-2027 s'est faite selon cinq axes de travail :

- intégrer les nouveaux éléments de contexte, et notamment, le changement climatique, les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et les plans d'action pour le milieu marin (PAMM),
- actualiser les objectifs d'atteinte du bon état des eaux,
- actualiser les objectifs de qualité et de quantité de certaines dispositions,
- conforter la place des SAGE sans provoquer de révision injustifiée et coûteuse en moyens,
- revoir la structuration du document pour en faciliter l'utilisation.

L'atteinte du bon état des eaux passe par la mobilisation de tous les acteurs et une meilleure cohérence des politiques sectorielles. La priorité est donnée à la réduction des pollutions diffuses et à la restauration des milieux aquatiques.

La structure du document a peu évolué et les chapitres du projet de SDAGE 2022-2027 s'articulent en réponse aux quatre questions importantes qui sont reprises dans le tableau suivant :

Questions importantes	Chapitres du SDAGE
La qualité de l'eau	2 – Réduire la pollution par les nitrates 3 – Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique 4 – Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides

	5 – Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
Milieux aquatiques	1 – Repenser les aménagements de cours d’eau dans leur bassin versant 8 – Préserver et restaurer les zones humides 9 – Préserver la biodiversité aquatique 10 – Préserver le littoral 11 – Préserver les têtes de bassin versant
Quantité	7 – Gérer les prélèvements d’eau de manière équilibrée et durable
Gouvernance	12 – Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13 – Mettre en place des outils réglementaires et financiers 14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Tableau 25 : Détail de la structure du SDAGE 2022-2027

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet de l’EARL des Champs Perrin avec les quatorze enjeux identifiés par le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire Bretagne :

Questions importantes	Enjeu	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur le site
La qualité de l’eau	Réduire la pollution par les nitrates	Oui	L’EARL respecte le plafond d’épandage en azote fixé à 170 kg/ha SAU par la Directive Nitrate.
	Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	Oui	Les fosses sont suffisamment dimensionnées pour accueillir le lisier et éviter les débordements. Le plan est en zone 3B-1 et les apports de P sont limités.
	Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Oui	Les pesticides sont stockés dans une armoire étanche et fermée à clé. L’éleveur est accompagné par un technicien spécialisé dans le respect du plan Ecophyto II.
	Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	Oui	L’EARL n’est pas concerné par la décontamination d’appareils contenant du PCB. Les pratiques de l’éleveur limitent intrants et rejets de substances polluantes. L’élevage de porcs est conduit sans antibiotiques après sevrage.

	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Oui	Toutes les parcelles se trouvent hors d'un périmètre de protection de captage.
<b>Les milieux aquatiques</b>	Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Préserver et restaurer les zones humides	Oui	L'EARL conduit 9.22 ha de prairies en zones humides.
	Préserver la diversité aquatique	Oui	Aucun rejet n'est évacué vers le milieu aquatique.
	Préserver le littoral	Non	Le parcellaire est situé en zone continentale.
	Préserver les têtes de bassin versant	Oui	BV Arguenon et Haute Rance (études de têtes de bassin versant en cours). La préservation des zones humides entretient les têtes de bassin versant en soutenant les écoulements à l'étiage.
<b>La quantité d'eau disponible</b>	Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	Oui	Le site d'élevage est alimenté en eau par puits. Afin de surveiller sa consommation, l'EARL dispose d'un compteur volumétrique sur le puits.
<b>La gouvernance</b>	Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.

Tableau 26 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne

**En conséquence, le projet sera compatible avec les enjeux définis par le SDAGE du bassin Loire Bretagne pour la période 2022-2027.**

### Le SAGE Arguenon et le SAGE Rance

Institué par les articles L.212-3 et suivants du code de l'environnement, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.

Le schéma doit notamment s’inscrire dans la logique permanente d’un équilibre durable entre la protection et la restauration des milieux naturels, les nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, l’évolution prévisible de l’espace rural, l’environnement urbain et économique et la satisfaction des différents usages.

Les SAGE élaborés par des commissions locales de l’eau constituées d’élus, d’usagers et de représentants de l’administration, permettent d’identifier les enjeux de chaque bassin versant, de définir les prescriptions et programmes d’action dans le respect des préconisations du SDAGE et de mettre en place les dispositifs de suivi et d’évaluation.

Les SAGE ont ainsi vocation à rendre plus cohérente la politique de l’eau dans chaque bassin, à identifier les acteurs et maîtres d’ouvrage, à définir les mesures et actions qui permettent de limiter les conflits d’usages, de protéger les écosystèmes aquatiques, de lutter contre les pollutions, et enfin de préserver ou si nécessaire de restaurer la qualité des eaux. Il préconise des actions au niveau local dans les sous bassins versants.

En Bretagne, cette démarche a été mise en œuvre depuis 1998. En juillet 2013, la Bretagne compte 6 SAGE approuvés (dont 4 en phase de première révision), 10 en cours d’élaboration, 4 en phase d’approbation.

Les terres du plan d’épandage et les sites d’exploitation de l’EARL des Champs Perrin sont situées sur les SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye, et, Rance, Frémur et Baie de Beausais.

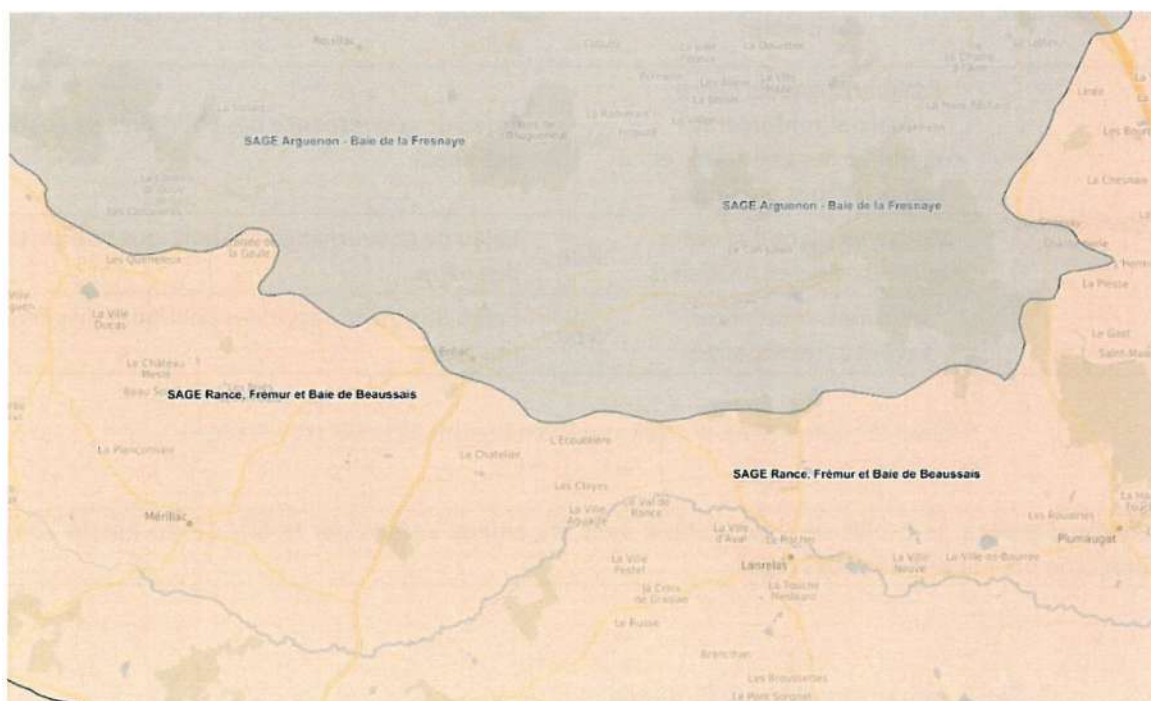


Figure 5 : Localisation de l’exploitation par rapport aux SAGE Arguenon et Rance

Source : <https://geobretagne.fr>



### A) SAGE Arguenon – Baie de Fresnaye

Source : Gesteau.fr, 2022 et Tableau de Bord du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye (Edition 2018)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Arguenon –Baie de la Fresnaye a été approuvé le 15/04/2014.

Son périmètre, environ 700 km<sup>2</sup>, couvre les territoires entre les SAGE Baie de Saint Briec et Rance. Il s'appuie sur une cohérence hydrographique en prenant en compte la totalité des bassins versants des rivières et ruisseaux se déversant dans les baies de l'Arguenon et de La Fresnaye :

- Le Frémur
- L'Arguenon et ses affluents Le Quilloury, la Rosette , le Guillier et le Montafilan

37000 habitants y sont recensés sur 8 communautés de communes : Arguenon Hunaudaye, Dinan, Lamballe Communauté, Mené, Pays de Du Guesclin, Pays de Matignon, Pays de Plancoët Val Arguenon, Pays de Plélan.

Les études physiques de ce SAGE laissent apparaître un socle schisteux caractérisé par de faibles débits et des étiages sévères. Le bassin n'est pas marqué par de grands reliefs. Le grand bassin versant est occupé principalement par des terres agricoles ; les massifs forestiers sont peu présents et de taille réduite à l'exception de la Forêt de la Hunaudaye à l'amont. Le climat est de type océanique doux et humide ; les précipitations moyennes de 710 mm à l'amont à 620 mm à l'aval sont bien réparties sur l'année.

Huit grands enjeux sont déclinés :

- Un enjeu transversal : concilier les activités humaines et économiques avec les objectifs liés à l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques
- 6 enjeux d'égale importance :
  - > Assurer la pérennité de la production d'eau potable en quantité et qualité
  - > Protéger les biens et les personnes contre les inondations
  - > Améliorer la qualité biologique, la continuité écologique et la morphologie des cours d'eau
  - > Lutter contre l'eutrophisation des retenues et du littoral
  - > Diminuer les quantités de pesticides dans l'eau
  - > Réduire les contaminations du littoral et particulièrement les contaminations microbiologiques.
- Un enjeu de gouvernance : Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE à l'échelle du bassin versant.

Enjeux	Objectifs du SAGE Arguenon Baie de la Fresnaye	Objectif applicable au projet	Dispositions prises sur le site
--------	---	-------------------------------------	---------------------------------

Concilier les activités humaines et économiques avec les objectifs liés à l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques	Préserver le bocage	Oui	La déclaration des SNA de l'EARL fait état de la présence et donc du maintien de nombreux arbres, de quelques bosquets, haies et forêts.
	Préserver les zones humides	Oui	Le projet n'engendre aucune destruction de zones humide.
	Limiter la prolifération des algues vertes dans la baie de la Fresnaye	Non	Le site d'élevage et les terres du plan d'épandage ne sont pas situés dans ce secteur.
Assurer la pérennité de la production d'eau potable en qualité et quantité	Restaurer les cours d'eau	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Protéger les zones humides	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Préserver les têtes de bassin versant	Oui	BV Arguenon (études de têtes de bassin versant en cours). La préservation des zones humides entretient les têtes de bassin versant en soutenant les écoulements à l'étiage.
Protéger les personnes et les biens contre les inondations	Interdire les installations, ouvrages, remblais en zone inondable non batie	Non	Le projet ne se situe pas en zone inondable
Améliorer la qualité biologique, la continuité écologique et la morphologie des cours d'eau	Restaurer la continuité écologique en limitant les ouvrages hydroliques transversaux	Non	Le projet ne prévoit pas d'ouvrage sur les cours d'eau
	Maintenir les débits minimum sur les cours d'eau sensibles aux étiages	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau	Non	Elevage hors sol
	Interdire toute nouvelle création de plan d'eau	Non	Le projet ne prévoit pas de création de plan d'eau
Lutter contre l'eutrophisation	Lutter contre l'érosion	Oui	Un diagnostic anti érosif a été réalisé (cf annexe)
	Inciter à l'échange parcellaire en bord de cours d'eau	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.

Optimiser la gestion du phosphore agricole	Oui	Respect de la pression phosphore. Mise en place de mesures anti-érosives (cf DAE en annexe)
Diminuer les pesticides dans l'eau	Oui	L'EARL a mis en place des bandes enherbées en bordure des cours d'eau et maintient des haies et talus pour limiter le transfert vers les cours d'eau.

### B) SAGE Rance, Frémur et Baie de Beausseis

Source : Gesteau.fr, 2022 et Rapport enquête publique du SAGE, 2013

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rance, Frémur et Baie de Beausseis a révisé en 2011 puis approuvé le 09/12/2013 par abrogation du premier arrêté du 05/04/2004.

Son périmètre, d'environ 1330 km<sup>2</sup>, s'étend sur plusieurs bassins versants contigus :

- Le bassin versant de la Rance, qui prend sa source à Collinée et se jette dans la baie de St -Malo après avoir parcouru 110 kms. Le Linon, le Néal, le Guinefort, ... confluent avec la Rance au fil de son cours.
- Le bassin versant du Frémur , qui prend sa source à Corseul et se jette en baie de Lancieux, après un parcours d'environ 45kms. Son bassin versant comprend aussi les fleuves du Floubalay et du Drouet.
- Les bassins versants des petits fleuves côtiers de la côte entre Saint -Lunaire et Cancale : le Crévelin à St-Lunaire, le Routhouan, le ruisseau de Ste-Suzanne, de la Trinité sur la rive droite de la Rance...

Le chevelu hydraulique est évalué à plus de 1600 kms de cours d'eau.

La surface totale est répartie sur deux départements, les Côtes-d'Armor à l'ouest et l'Ille-et-Vilaine à l'Est. 106 communes et environ 188 500 habitants y sont dénombrés.

La Rance est un fleuve côtier de 106 km environ, qui prend sa source à Collinée et se jette en Manche à Saint-Malo.

Une usine marémotrice, unique au monde par ses dimensions, a été mise en service en 1966 au droit de l'estuaire. Elle contribue à la formation d'un réservoir de près de 184 M m<sup>3</sup> utiles, qui occupe une superficie d'environ 2 200 ha (à la cote 13,5 m).

Milieu riche avec la présence de zones humides et d'un peuplement piscicole varié, le bassin de la Rance n'en est pas moins un milieu fragile et connaît des problèmes tant qualitatifs que quantitatifs de la ressource en eau.

Sur le plan démographique, les communes les plus peuplées sont Saint-Malo, Dinard et Dinan. Elles rassemblent 41% de la population totale du bassin. L'activité économique est agricole en amont, région traditionnellement tournée vers l'élevage bovin, alors que les industries sont implantées en aval, dans l'agglomération malouine et à Dinan. Saint-Malo conserve une activité portuaire conséquente, tant pour le trafic passager (1 300 000 passagers en 1999) que marchand (2 051 092 tonnes en 1999).

Le tourisme est un secteur d'activité bien représenté sur le bassin, notamment sur la frange littorale et dans le bassin maritime (baignade, plaisance).

Enfin, la retenue de Rophémel en amont, à usage hydroélectrique, contribue pour partie à l'alimentation en eau potable de l'agglomération rennaise, située en dehors du bassin. Cette retenue conditionne le régime des eaux dans la Rance fluviale.

Sur la base d'un état des lieux actualisé en 2010, les pressions et les enjeux auxquels est soumis l'Eau sur le périmètre du SAGE Rance Frémur baie de Beausais sont les suivants :

- Une qualité écologique dégradée du bassin versant :
  - nombreux ouvrages hydrauliques, disparition des zones humides, dégradation du maillage bocager, multiplication des plans d'eau, etc.
- Une façade littorale aux problématiques multiples :
  - pollutions microbiologiques des zones de pêche conchylicoles et de baignade, marées vertes, gestion de l'interface terre-mer et conciliation des usages sur le littoral, évolution de l'estuaire de la Rance
- Des sources de dégradation de la qualité physicochimique et bactériologique de l'eau brute multiples :
  - flux d'azote, de phosphore, usages des produits phytosanitaires, matières organiques, usages et gestion de l'eau domestique, etc.
- Un fort besoin de gouvernance
- Une nécessaire sensibilisation à toutes ces problématiques

Enjeux	Objectifs du SAGE de LA RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS	Objectif applicable au projet	Dispositions prises sur le site
Qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques	réduire la pollution des eaux par les nitrates	Oui	L'EARL respecte le plafond d'épandage en azote fixé à 170 kg/ha SAU par la Directive Nitrate.
	maîtriser la pollution des eaux par les pesticides	Oui	L'éleveur est accompagné par un technicien spécialisé dans le respect du plan Ecophyto II. L'EARL a mis en place des bandes enherbées en bordure des cours d'eau et maintient des haies et talus pour limiter le transfert vers les cours d'eau
	maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses	Oui	Les produits dangereux et leur lieu de stockage est présent dans le plan de zone à risque. Il n'y pas de transport de matières dangereuses.

	maitriser les prélèvements d'eau	Oui	présence d'un compteur d'eau et surveillance d'éventuelles fuites
<b>Patrimoine remarquable à préserver</b>	préserver les zones humides et la biodiversité	Oui	L'EARL conduit 9.22 ha de prairies en zones humides.
	rouvrir les rivières aux poissons migrateurs	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	préserver le littoral	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	préserver la tête de bassin versant	Oui	BV Haute Rance (études de têtes de bassin versant en cours). La préservation des zones humides entretient les têtes de bassin versant en soutenant les écoulements à l'étiage.
<b>Crues et inondations</b>	réduire les risques d'inondations par les cours d'eau	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
<b>Gestion collective d'un bien commun</b>	renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	informer, sensibiliser, favoriser les échanges	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.

**En conséquence, le projet sera compatible avec les enjeux définis par le SAGE Arguenon – Baie de Fresnaye et le SAGE Rance, Frémur et Baie de Beaussais.**

### PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Les déchets de l'exploitation sont collectés et éliminés via des collectes agréées :

Type de déchets	Stockage actuel et prévu	Mode d'élimination	Fréquence des enlèvements
Déchets banaux : papier, carton, plastique	Tri	Filière de recyclage ménager	Dès que besoins

Déchets et médicaments vétérinaires	Container jaune dans local technique	Contrat de reprise avec la collecte médicale	Dès que besoin
Déchets piquants, coupants...	Container jaune dans local technique	Contrat de reprise avec la collecte médicale	Dès que besoin
Cadavres d'animaux	Zone équarrissage	SECANIM	Dès que besoin
Huiles usagées	Bidon dans l'atelier avec rétention	Déchetterie de Broons	Dès que besoin
Bidons de produits phytosanitaires (EVPP)	Dans le local phytosanitaire	Collecte Eureden	1 fois par an
PPNU	-	Collecte Eureden	Dès que besoin
Bidons de produits d'hygiène des robots de traite	-	Collecte ADIVALOR	
Bâches	-	Collecte ADIVALOR	

Tableau 27 : Compatibilité les plans de prévention et de gestion des déchets

**En conséquence, le projet sera compatible avec le plan de prévention et de gestion des déchets.**

### PROGRAMMES D' ACTIONS DIRECTIVE NITRATES

L'exploitation doit respecter les prescriptions nationales de l'arrêté du 19 décembre 2011 complété par l'arrêté du 23 octobre 2013, puis par l'arrêté du 11 octobre 2016 puis par celui du 27 avril 2017 présentées ci-dessous :

Prescriptions à respecter	Applicable au projet	Précisions
Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés	oui	Voir tableau suivant

Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage	oui	Respect
L'équilibre de la fertilisation azotée	oui	Respect
Réalisation du plan de fumure et du cahier d'enregistrement	oui	respect
Pression en azote organique inférieure à 170 kg par hectare de SAU	oui	La pression azotée de l'EARL est de 126 kg par ha de SAU
Conditions d'épandage par rapport au cours d'eau	oui	Voir tableau suivant

Tableau 28 : Compatibilité du projet avec le programme d'actions national directives nitrates

Le projet est situé en Zone Vulnérable (Bretagne). L'exploitation doit respecter le sixième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, selon l'arrêté du 02 août 2018 :

Prescriptions à respecter en Bretagne	Applicable au projet	Précisions
Le calendrier régional des périodes d'interdiction d'épandage selon le type de déjections,	oui	L'EARL respecte le calendrier régional d'épandage
La couverture des sols nus en hiver avec la mise en place de CIPAN du 10 septembre au 1 <sup>er</sup> février ou d'un broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain	oui	L'EARL implante des CIPAN après blé si besoin (phacélie ou RGI + trèfle blanc)
La mise en place de bandes enherbées de 5 m minimum le long des cours d'eau	oui	Les bandes enherbées font minimum 10 m.
L'interdiction de remblais, drainage et creusement des zones humides	oui	Aucun projet de ce type n'est prévu
L'interdiction de retournement de prairies permanentes en zones inondables	oui	Les prairies permanentes ne sont pas situées en zone inondables
Si décolmatage ou remplacement partiel de drains, création d'une zone tampon à l'exutoire des drains	oui	Aucun projet de ce type n'est prévu
L'interdiction du retournement d'une prairie avant le 1 <sup>er</sup> février	Oui	Retournement avant implantation du maïs selon conditions climatiques mais toujours après mi février.
Si retournement de prairie en été ou automne, réimplantation obligatoire avant le 1 <sup>er</sup> novembre	Oui	Retournement avant implantation du maïs selon conditions climatiques mais toujours après mi février.

Le retournement de prairie pâturée est à limiter en fin d'été sauf si réimplantation d'une nouvelle prairie	Oui	Retournement avant implantation du maïs selon conditions climatiques mais toujours après mi février.
Interdiction de fertiliser la culture suivant une prairie sauf si conduite en fauche au cours des trois années précédentes	Oui	Dose plafond respectée.
Les rotations prairies de plus de trois ans – céréales sont déconseillées	Oui	Retournement de prairie avant maïs seulement.
Déclaration annuelle des flux d'azote	Oui	L'EARL réalise tous les ans sa déclaration annuelle des flux
Distances d'épandages dans les zones à risques (point d'alimentation en eau potable, lieu de baignades et plages, zones conchylicoles, forages ou puits)	Non	Non concerné
Interdiction de dégradation des berges ou lit des cours d'eau	Non	Non concerné
Réduction du surpâturage	Non	Pas de pâturage.
<b>Prescriptions à respecter en zones d'actions renforcées (ZAR)</b>	<b>Applicable au projet</b>	<b>Précisions</b>
La mise en place de bandes enherbées de 10 m minimum le long des cours d'eau	Non	EREAC n'est pas en ZAR
Balance globale azotée inférieure à 50 kg d'azote par hectare de SAU	Non	EREAC n'est pas en ZAR
Si production de plus de 20 000 kg d'azote et implanté dans une commune antérieurement en ZES, obligation de traiter ou d'exporter l'azote excédentaire	Non	EREAC n'est pas en ZAR

Tableau 29 : Compatibilité du projet avec le programme d'actions régional directives nitrates



**Pièce n°13 : Évaluation des incidences Natura 2000 (article 1° du I de l'art. R.414-19 du code de l'environnement).**



Le site d'élevage et les terres du plan d'épandage ne sont pas situées en zone Natura 2000.

Zone Natura 2000	Distance
FR5300037 : Forêt de Lorge, Landes de Lanfains, Cime de Kerchouan	30 km du périmètre du parcellaire

Tableau 30 : Liste des Zones Natura 2000 les plus proches

**Au vu de la distance d'éloignement des terres du plan d'épandage, l'EARL n'a pas d'impact sur cette zone Natura 2000.**



**Pièce n°14 : Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et 229-6 : description des sources potentielles de GES et mesures prises pour les quantifier**

La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation,
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement [10° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'Environnement]

**Le projet ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et 229-6.**



**Pièce n°15 : Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et 229-6 : résumé non technique de la pièce 14**

Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Le projet ne relève pas des dispositions des articles L.229-5 et 229-6.**





**Pièce n°16 : Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW : analyse coûts-avantages**

Une analyse coûts avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse couts-avantages [11° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'environnement]

**Le projet ne concerne pas d'installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW.**



**Pièce n°17 : Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW : maîtrise de la consommation énergétique**

Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'environnement]

**Le projet ne concerne pas d'installation d'une puissance supérieure ou égale à 20MW.**

